

JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**LA PRIME AU TRAVAIL, LA
PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE
ET LE SUPPLÉMENT À LA
PRIME AU TRAVAIL**

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

<u>Introduction</u>	5
<u>Définitions</u>	6
<u>Conditions d'admissibilité</u>	7
<u>La prime au travail</u>	8
Qu'est-ce que la prime au travail?	8
Qui a droit à une prime au travail?	8
Quel est le montant de la prime au travail?.....	9
La prime au travail peut-elle être versée par anticipation?	10
Comment faire une demande de versements anticipés?	11
<u>La prime au travail adaptée</u>	12
Qu'est-ce que la prime au travail adaptée?	12
Qui a droit à une prime au travail adaptée?	13
Quel est le montant de la prime au travail adaptée?	14
La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation?	15
Comment faire une demande de versements anticipés?	16



Le supplément à la prime au travail 17

Qu'est-ce que le supplément
à la prime au travail? 17

Qui a droit à un supplément
à la prime au travail? 17

Quel est le montant du supplément
à la prime au travail? 18

Le supplément à la prime au travail
peut-il être versé par anticipation? 18

Comment faire une demande
de versements anticipés? 19

PAR VOTRE TRAVAIL QUOTIDIEN, VOUS PARTICIPEZ À L'ÉCONOMIE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.

C'est la raison pour laquelle nous
pouvons vous offrir des crédits d'impôt
qui vous incitent à demeurer actifs
sur le marché de l'emploi.

Consultez cette brochure pour déterminer
si vous y avez droit.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-64843-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-64844-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail : des crédits d'impôt qui vous incitent à demeurer sur le marché du travail ou à l'intégrer!

Vous avez un revenu qui provient d'un emploi, d'une subvention de recherche ou d'une entreprise que vous exploitez, ou vous recevez des prestations du Programme de protection des salariés? Vous ou votre conjoint présentez des contraintes sévères à l'emploi? Vous avez peut-être droit à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée.

Par ailleurs, si vous étiez prestataire de l'aide financière de dernier recours et que vous avez cessé d'avoir droit à cette aide parce que vous avez gagné un revenu de travail, vous pourriez avoir droit au supplément à la prime au travail.



DÉFINITIONS

Programme d'aide sociale

Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.

Programme de solidarité sociale

Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Période de transition vers le travail

La période de transition vers le travail commence le premier jour du mois où, en raison de vos revenus de travail ou de ceux de votre conjoint, vous cessez de recevoir de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du programme Alternative jeunesse. Elle se termine au plus tard le dernier jour du 11^e mois suivant le mois de votre retour au travail ou le dernier jour du mois précédant celui pour lequel vous avez de nouveau droit à de l'aide financière de dernier recours ou à de l'aide financière du programme Alternative jeunesse.



CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour avoir droit à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2011.
- Vous êtes, selon le cas, un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1994 (si vous êtes né après le 31 décembre 1993, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente).
- Vous ou votre conjoint au 31 décembre déclarez des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous ou votre conjoint exploitez seuls ou comme associés y participant activement.
- Vous n'avez pas transféré à votre père ni à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires dans votre déclaration de revenus de 2011.
- Personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec et vous n'avez pas eu 18 ans avant le 1^{er} décembre 2011.
- Personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné pour demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail dans sa déclaration de revenus de 2011.
- Vous n'étiez pas détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2011 et vous n'y avez pas passé plus de six mois en 2011.

Si vous remplissez toutes ces conditions, lisez bien ce qui suit. Vous trouverez des renseignements vous permettant de vérifier si vous avez droit à ces crédits d'impôt.



LA PRIME AU TRAVAIL

Qu'est-ce que la prime au travail?

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail est déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation familiale.

À certaines conditions, nous pouvons vous verser la prime au travail par anticipation (voir la page 10).

Qui a droit à une prime au travail?

Vous pourriez avoir droit à une prime au travail pour une année si vous remplissez les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions suivantes :

- Votre revenu de travail annuel est de plus de 2 400 \$ si vous êtes une personne seule ou une famille monoparentale, ou de plus de 3 600 \$ si vous êtes un couple avec ou sans enfants.
- Votre revenu familial maximal est inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu familial maximal
Personne seule	15 343,80 \$
Couple sans enfants	23 605,60 \$
Famille monoparentale*	32 856,00 \$
Couple avec au moins un enfant*	44 788,00 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Quel est le montant de la prime au travail?

La prime au travail est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que de votre revenu familial et elle tient compte de votre situation familiale.

Situation	Prime au travail annuelle maximale
Personne seule	532,98 \$
Couple sans enfants	823,76 \$
Famille monoparentale*	2 284,20 \$
Couple avec au moins un enfant*	2 942,00 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à atteindre zéro.

Revenu familial

Le revenu familial est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire le vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail, votre conjoint devait résider au Québec le 31 décembre 2011.



La prime au travail peut-elle être versée par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir la prime au travail à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que la demander en produisant votre déclaration de revenus.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime au travail pendant l'année, vous devez nous en faire la demande. Cependant, au moment de la demande, vous devez

- résider au Québec;
- être sur le marché du travail;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail supérieur à 500 \$ si vous désignez un enfant à charge, ou supérieur à 300 \$ si vous ne désignez pas d'enfant à charge;
- être inscrit au dépôt direct et être titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les montants qui figurent dans la brochure sont ceux en vigueur en 2011.

Les versements anticipés de la prime au travail sont faits au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Vous pouvez demander les versements anticipés de deux façons : par voie électronique ou par la poste.

Pour les demander **par voie électronique**, vous devez

- vous inscrire à Mon dossier;
- accéder au service Demander des versements anticipés de la prime au travail;
- faire votre demande.

Pour les demander **par la poste**, vous devez

- remplir le formulaire *Prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout par la poste.

Notez que vous devez nous transmettre les formulaires et les documents demandés au plus tard le 15 octobre de l'année pour laquelle la demande est faite.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés.



LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE

Qu'est-ce que la prime au travail adaptée?

La prime au travail adaptée est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail adaptée est déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation familiale si vous présentez des contraintes sévères à l'emploi ou si votre conjoint en présente.



Qui a droit à une prime au travail adaptée?

Vous pourriez avoir droit à une prime au travail adaptée si vous ou votre conjoint avez un revenu de travail annuel de plus de 1 200 \$ et si vous remplissez les conditions d'admissibilité ainsi que **l'une ou l'autre** des conditions suivantes :

- Vous ou votre conjoint avez reçu, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, des prestations du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi.
- Vous ou votre conjoint avez droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

De plus, votre revenu familial maximal doit être inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu familial maximal
Personne seule	22 837,20 \$
Couple sans enfants	33 340,40 \$
Famille monoparentale*	41 058,00 \$
Couple avec au moins un enfant*	51 948,00 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Lorsque, pour une année donnée, vous avez droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, vous pouvez choisir la plus avantageuse. Par ailleurs, pour une année donnée, votre conjoint doit demander la même prime.



Quel est le montant de la prime au travail adaptée?

La prime au travail adaptée est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que de votre revenu familial et elle tient compte de votre situation familiale.

Situation	Prime au travail adaptée annuelle maximale
Personne seule	1 024,92 \$
Couple sans enfants	1 522,44 \$
Famille monoparentale*	2 847,00 \$
Couple avec au moins un enfant*	3 383,20 \$

* L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à atteindre zéro.

Revenu familial

Le revenu familial est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire le vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail adaptée, votre conjoint devait résider au Québec le 31 décembre 2011.

La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir la prime au travail adaptée à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que la demander en produisant votre déclaration de revenus.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime au travail adaptée pendant l'année, vous devez nous en faire la demande. Cependant, au moment de la demande, vous devez

- résider au Québec;
- être sur le marché du travail;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail adaptée supérieur à 500 \$ si vous désignez un enfant à charge, ou supérieur à 300 \$ si vous ne désignez pas d'enfant à charge;
- être inscrit au dépôt direct et être titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Pour avoir droit à des versements anticipés, une famille monoparentale doit estimer avoir un revenu de travail d'au moins 3 201 \$ et un couple avec enfant, un revenu de travail d'au moins 3 701 \$.

Les versements anticipés de la prime au travail adaptée sont faits au plus tard le 15^e jour de chaque mois.



Comment faire une demande de versements anticipés?

Vous pouvez demander les versements anticipés de deux façons : par voie électronique ou par la poste.

Pour les demander **par voie électronique**, vous devez

- vous inscrire à Mon dossier;
- accéder au service Demander des versements anticipés de la prime au travail;
- faire votre demande.

Pour les demander **par la poste**, vous devez

- remplir le formulaire *Prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout par la poste.

Notez que vous devez nous transmettre les formulaires et les documents demandés au plus tard le 15 octobre de l'année pour laquelle la demande est faite.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés.



LE SUPPLÉMENT À LA PRIME AU TRAVAIL

Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail?

Le supplément à la prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Il est accordé pendant une période maximale de 12 mois consécutifs. Il peut être versé pour chaque mois où le revenu de travail gagné est d'au moins 200 \$.

Qui a droit à un supplément à la prime au travail?

Vous pourriez avoir droit à un supplément à la prime au travail et ainsi bénéficier d'un montant supplémentaire de 200 \$ par mois si vous remplissez les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions suivantes :

- Les mois où vous gagnez un revenu de travail sont compris dans une période de transition vers le travail.
- Vous avez reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du programme Solidarité jeunesse ou du programme Alternative jeunesse pendant au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail.
- Le premier mois de la période de transition vers le travail où vous avez cessé d'avoir droit au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, vous étiez détenteur d'un carnet de réclamation délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, et



vous ne recevez pas de prestations du programme Alternative jeunesse pour le mois précédant le début de votre période de transition vers le travail.

- Vous avez un revenu de travail d'au moins 200 \$ durant le mois pour lequel vous demandez le supplément.

Quel est le montant du supplément à la prime au travail?

Le supplément à la prime au travail est une somme mensuelle de 200 \$ qui peut être accordée pour une période maximale de 12 mois consécutifs. Pour une période de travail continue d'au moins 12 mois, ce supplément pourrait donc atteindre 2 400 \$ pour une personne seule et 4 800 \$ pour un couple si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir le supplément à la prime au travail à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, si vous en faites la demande.

Pour recevoir les versements anticipés, vous devez

- être inscrit au dépôt direct;
- être titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les versements du supplément à la prime au travail sont faits au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Pour demander les versements anticipés du supplément à la prime au travail, vous devez

- remplir le formulaire *Supplément à la prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.PS);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout à un centre local d'emploi du MESS.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou dans celui du MESS, au www.mess.gouv.qc.ca, ou encore dans un centre local d'emploi (CLE). Vous pouvez également le commander en téléphonant au MESS, au 418 643-4721 ou au 1 888 643-4721 (sans frais). Si vous désirez modifier votre demande ou l'annuler, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de l'un des bureaux de Revenu Québec.

Important

Vous pourriez avoir à rembourser les sommes reçues par versements anticipés. Il en sera ainsi si vous ne respectez pas les conditions d'admissibilité du crédit d'impôt ou si un changement est survenu dans votre situation pendant l'année.

Vous devez donc nous informer de tout changement dans votre situation ou dans celle de votre famille, qui survient en cours d'année et qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de vos versements anticipés de la prime au travail, de la prime au travail adaptée ou du supplément à la prime au travail.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec
la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title
*The Work Premium, Adapted Work Premium and Supplement
to the Work Premium (IN-245-V).*